



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 1430

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les propositions des entreprises artisanales du bâtiment qui assurent l'essentiel de leur activité dans le domaine de l'entretien et de la réhabilitation pour les particuliers. Les dispositions relatives à l'extension du champ de la réduction d'impôt de 20 % pour les travaux de grosses réparations ont été accueillies favorablement. Cependant, elles ne s'appliquent qu'aux contribuables et excluent toutes les personnes exonérées d'impôts ou faiblement taxées. Les représentants de la profession préconisent une application du taux minoré de TVA de 5,5 % aux travaux de réhabilitation. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur une telle mesure d'incitation dont pourraient bénéficier d'une part, une catégorie de la population dont les besoins en matière d'entretien et d'amélioration sont importants et d'autre part, l'activité de la construction qui serait relancée.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'entretien, de rénovation ou de réhabilitation de l'ensemble des logements n'est pas envisageable dès lors qu'elle aurait un champ d'application plus large que celui qu'autorise le droit communautaire auquel la France est tenue de se conformer. En effet, seuls les travaux de construction, rénovation ou transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale figurent à l'annexe H de la sixième directive, qui fixe la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, le Gouvernement est conscient de l'importance du secteur du bâtiment au regard de l'activité économique et de l'emploi. A ce titre, deux mesures ont été inscrites dans le projet de loi de finances pour 1998, pour un total de plus de 4 milliards de francs. Afin d'encourager la réhabilitation du parc immobilier locatif à caractère social et d'en réduire le coût, l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA serait étendue aux travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif. Il est également proposé de créer un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses de travaux d'entretien et de revêtement des surfaces, autres que les réparations locatives, réalisées par une entreprise dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire ou locataire. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1430

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2440

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4638